

Bruxelles, le 10 mars 2021
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0331 (COD)

14308/20
COR 1

CT 122
ENFOPOL 355
COTER 121
JAI 1135
CYBER 285
TELECOM 281
FREMP 149
AUDIO 70
DROIPEN 127
CODEC 1412

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne
--------	---

Au lieu de:

- "2. Les fournisseurs de contenus qui ont fourni des contenus qui ont été retirés ou auxquels l'accès a été bloqué à la suite d'une injonction de retrait ont droit à un recours effectif. Ce droit inclut le droit de contester une injonction de retrait émise au titre de l'article 3, paragraphe 1, devant les juridictions de l'État membre de l'autorité compétente qui a émis l'injonction de retrait et le droit de contester une décision au titre de l'article 4, paragraphe 4, ou de l'article 5, paragraphe 4, 6 ou 7, devant les juridictions de l'État membre de l'autorité compétente qui rendu la décision.",

lire:

- "2. Les fournisseurs de contenus qui ont fourni des contenus qui ont été retirés ou auxquels l'accès a été bloqué à la suite d'une injonction de retrait ont droit à un recours effectif. Ce droit inclut le droit de contester une injonction de retrait émise au titre de l'article 3, paragraphe 1, devant les juridictions de l'État membre de l'autorité compétente qui a émis l'injonction de retrait et le droit de contester une décision au titre de l'article 4, paragraphe 4 devant les juridictions de l'État membre de l'autorité compétente qui rendu la décision.".
-